

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 30 JUILLET 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
148/25 du
30/07/2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du trente juillet deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **Fati MANI TORO**, juge audit tribunal; **Présidente**, en présence de **GERARD DELANNE Bernard Antoine** et Madame **MALE IDI Maimouna**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maitre **Aïssa MAMAN Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Contradictoire

ENTRE

AFFAIRE :

**SOCIETE AL
MANAR
AIRLINES
(SCPA IMS)**

SOCIETE AL MANAR AIRLINES SA, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey représentée son Directeur Général Monsieur Aziz Idrissa Djigal, ayant affrété la compagnie AFRIQIYAH AIRWAYS, assistée de la *SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, quartier recasement Rue YN-156 couloir de la pharmacie Recasement Niamey Rue KK 37, B.P. 11.457, Tél. : 20.35.00.01, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles ;*

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

C/

**SOCIETE NIGER
AIRLINES SA
FLY ADEAL**

ET

COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN NIGER AIRLINES SA, Société Anonyme au capital de 500 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Koira Kano, BP : 12 281, TEL : 20 37 09 91, inscrite au RCCM -NI-NIA-2012-B-2970, agissant par l'organe de son Directeur Général Abdoul Aziz LARABOU ;

**(ME LADEDJI
FAVIEN FABI)**

COMPAGNIE SAOUDIENNE FLY DEAL, représentée par la compagne de transport Niger Airlines SA, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, représentant la compagnie saoudienne FLY DEAL ;

Toutes assistées de Maitre *LADEDJI FLAVIEN FABI, Avocat à la cour, BP : 2132 Niamey, TEL : 20 35 18 88 ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**COHO
(SCPA JUSTICIA)**

ETAT DU NIGER (COMMISSARIAT A L'ORGANISATION DU HADJ ET DE LA OUMRA COHO), représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat pris en la personne de Directeur Général Etablissement Public à caractère Administratif sis à Niamey, quartier Koira Kano, RUE KK 138, BP : 11 040 Niamey-Niger, TEL : 20 73 22 19 /84, prise en la personne de son Directeur Général assisté de la *SCPA JUSTICIA, avocats associés, Kouara Kano (KK28) Boulevard Askia Mohamed, BP : 13 851 Niamey TEL 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

DEFENDEURS D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL,

Par acte d'huissier 27 mai 2025 la société AL MANAR AIRLINES SA assignait la compagnie de transport aérien Niger Airlines, la compagnie Saoudienne FLY ADEAL et le COHO devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet de déclarer recevable son action en la forme ; au fond, dire que NIGER AIRLINES et son partenaire FLY ADEAL sont responsables d'ententes anticoncurrentielles, d'abus de position dominante et ont bénéficié des aides de l'Etat ; constater que le quota des pèlerins dont l'acheminement a été confié à la requérante a été irrégulièrement reversé à la compagnie Niger Airlines ; constater que l'affréteur au titre du contrat de transport de pèlerins nigérien pour le hadj 2025 n'a apporté aucune aide ni assistance à la requérante, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 dudit contrat, lorsque les vols d'Afriqiyah Airways ont été annulés à seulement deux jours du début du calendrier des vols aller ; constater qu'aucun constat d'incapacité n'a été établi contre elle pour l'acheminement du quota des pèlerins dont il a la charge avant la suppression de ces vols ; juger que la résiliation du contrat de transport des pèlerins nigérien pour le hadj 2025 par le COHO est abusive et irrégulière ; constater la résiliation du contrat par le COHO constitue une voie de fait en ce qu'il n'est pas habilité à le faire ; constater que le quota de la requérante a été détourné par le COHO et la compagnie Niger Airlines et la compagnie Saoudienne FLY ADEAL ; dire que le COHO, Niger Airlines et FLY ADEAL ont solidairement violés les règles régissant l'organisation du hadj 2025 ; juger que cette situation lui a causé une énorme perte et manque à gagner évaluée comme suit :

- Au frais de transport de 2764 pèlerins versé au COHO qui d'élève à $(1\ 095\ 000 \times 2764) = 3\ 026\ 580\ 000$ FCFA ;
- 6 000 000 FCFA au titre de frais de déplacement de 2 agents de l'ANAC pour inspecter l'avion prévu pour transporter son quota en Libye ;
- Décharge N° 0491 de 362 500 Rials saoudien en espèce à titre de garantie soit 64 525 000 FCFA ;
- Décharge N° 489 de 200 500 Rials saoudiens payé à titre de garantie soit 35 689 000 FCFA ;
- 1 000 000 Rials Saoudiens payés à titre de garantie soit 178 000 000 FCFA. ;
- 500 000 Rials saoudiens payé à titre de garantie soit 89 000 000 FCFA ;
- 80 000 dollars pour la location d'un immeuble au nom de ALMANAR à Tripoli /Libye ;
- 150 000 dollars US pour les formalités préparatives des vols réguliers en raison de 3 vols par semaines ;
- Un dommage résultant d'un sacrifice moral, commercial lié à ses efforts consentis pour un aboutissement heureux des obligations découlant de l'acheminement de ses pèlerins en terre sainte conformément au quota qui

lui a été attribué estimer à 900 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Condamner solidairement les requis au paiement desdites sommes sous astreinte de 10 000 000 FCFA par jour de retard en sus des dépens ;

Elle explique qu'elle avait affrété les avions de la compagnie Afriqiyah Airways pour l'exécution de ses vols dans le cadre du hadj 2025 et avait soumissionné à l'appel d'offre nigérien en vue du transport des pèlerins nigériens ; par courrier N°00144 du 30 octobre 2024, il a été notifié à la compagnie Afriqiyah Airways qu'elle est déclarée adjudicataire pour le transport de pèlerins nigériens ; par décision N° 00160 du 2 décembre 2024 du COHO, il lui a été confié le transport de 4 500 pèlerins soit 32,14% du quota charter ; par courrier du 13 décembre 2024, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile informa le président de l'Autorité Générale de l'Aviation Civile (GACA) du Royaume d'Arabie Saoudite de la désignation de compagnies aériennes chargées de l'acheminement par vols charter des pèlerins nigériens parmi lesquels figurent la compagnie Afriqiyah Airways pour le compte de la société ALMANAR Airlines SA ; par courrier du 24 janvier 2025, le COHO lui notifiât la révision à la baisse du quota qui lui a été initialement attribué alors que par la lettre N° 00144 du 30 octobre 2024 précitée, le COHO sollicitait de Afriqiyah l'alignement du prix de leur billets d'avion à celui de la compagnie classée première qui est de 1 095 000 FCFA toutes taxes comprise, avec toutes les avantages annoncées à leur offres financières ; par deux courriers du 13 février et du 05 mars 2025, l'ambassade du Niger à Riyad demandait à la GACA du royaume d'Arabie saoudite l'octroi des slots aux 3 compagnies conformément au quota attribué à chacune d'elle ;

Elle ajoute aussi que la campagne de dénigrement de la part du COHO contre Afriqiyah, en lui reprochant à tort un manque performance, a conduit au retrait de son quota au profit de FLY ADEAL et l'attribution de la totalité des pèlerins à Niger Airlines via FLY ADEAL ;

Pour mettre fin à cette attitude incompatible avec les règles du COHO et de l'organisation du hadj, elle adressait une correspondance au COHO pour demander aux autorités locales de prendre les dispositions utiles en vue de la normalisation de la situation ;

Elle estime qu'en violation de la réglementation en vigueur et de décisions y découlant qu'il a été arbitrairement attribué à la compagnie FLY ADEAL affrétée par Niger Airlines le transport du quota de 50% des pèlerins par le COHO en dépit de son refus de s'aligner au prix de la compagnie la moins disante en violation de l'article 14 du cahier de charges ;

Ainsi, Afriqiyah s'est vue attribué un slot à son nom, elle engageait les frais nécessaire pour l'exécution de sa tâche, son vol fut affiché dans le système du ministère saoudien du hadj MUSK MASAR où son premier vol charter devrait atterrir à l'aéroport international Diiori Hamani le 07 mai 2024 conformément à

l'article 2 du contrat de transport alors que le vol retour est prévu du 13 au 26 juin 2025 impliquait pour les pèlerins plus de 30 jours en terre sainte en violation des termes de l'article 2 du contrat et 13 du cahier de charges hadj 2025 ; ce qui aura pour conséquence d'une part la prise en charge de frais supplémentaires liés à l'hébergement (plus de 28 millions par jours de retard) et d'autre part la sanction du COHO à son égard pour non-respect du cahier de charges notamment la perte de crédibilité, perte de garanties financières et autres prévues à l'article 16 du cahier de charges ;

Pour éviter cela, elle adressait un courrier le 30 avril 2025 aux autorités pour attirer leur attention et d'intervenir pour régler la situation auprès des autorités saoudienne mais celui-ci ne trouva aucune réponse de leur part ;

Elle établit alors un programme de retour de pèlerins à compter du 10 juin, comme les autres compagnies et en vertu de l'article 2 du contrat, malheureusement le 06 mai 2025 à 2 jours du début des vols aller, Afriqiyah, qu'elle a affrété, fut retirée de la plateforme de la GACA sans aucune raison et le COHO résiliait son contrat sans préavis ; seul FLY ADEAL fut retenue sur ladite plateforme pour acheminer tous les pèlerins Nigériens en violation des articles 4 et 14 du cahier de charges souligne-t-elle ;

Il a fallu l'expiration de son programme de vols du 08 au 14 mai 2025 pour demander à Afriqiyah de venir transporter ses pèlerins alors qu'elle avait d'autres engagements ;

Elle soutient, en vertu du règlement N°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles en ses articles 3, 4 et 5, que FLY ADEAL et Niger Airlines ont limité l'accès au marché et au libre exercice de la concurrence ;

Elle ajoute qu'elles ont contrôlé le prix de vente des billets, ont fait obstacle à la fixation du prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement une hausse de celui-ci, ont subordonné la conclusion de leur contrat de transport à l'acceptation par le partenaire de la baisse de son quota à leur profit par le jeu du dénigrement, ont abusé de leur position dominante en entravant de manière significative une concurrence effective à l'intérieur du marché commun ;

Elle indique que, sur la base de ces agissements constitutifs d'acte de concurrence déloyale, ses vols furent annulés, son contrat résilié, son image ternie et les frais engagés réduits au néant en violation des articles 1^{er}, 2, 10, 16 du cahier de charges ;

Elle conclut que les irrégularités et manquements relevés, profitant exclusivement à FLY ADEAL, Niger Airlines et au COHO, lui ont causé d'énormes pertes à titre de garanties à gagner qu'elle a évalué et dont elle demande une condamnation solidaire des défendeurs au paiement ;

Par conclusions en défense en date du 15 juin 2025, la société Niger Airlines sollicite du tribunal au principal de se déclarer incompétent ; renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe statuant en matière administrative

et condamner AL MANAR aux dépens ; subsidiairement, en la forme, déclarer irrecevable l'action pour défaut de qualité pour agir de la société AL MANAR ; déclarer irrecevable l'action pour défaut de qualité du COHO ; au fond, dire que l'action est mal fondée en droit en conséquence en débouter la société AL MANAR ; la condamner à lui verser la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 50 000 000 FCFA à titre frais irrépétibles en sus des dépens ;

Elle explique qu'elle est une compagnie Nationale de Transport Aérien de personnes spécialisée dans le transport de pèlerins pour le hadj et oumra ; dans ce cadre, elle souscrit personnellement au marché public d'offre de transport des pèlerins nigériens pour le hadj 2025 lancé par le COHO et payé le frais y relatifs ; elle obtient ledit marché pour le transport de 4 000 pèlerins sur 14 000 initialement prévus ainsi que deux autres compagnies dont Afriqiyah pour le transport de 4 500 pèlerins par décision N° 00 144 et 00145 du 30 octobre 2024 ;

Elle ajoute que ce premier quota fut revu à la baisse tant pour elle que pour Afriqiyah par deux décisions du COHO compte tenu du fait qu'après clôture des inscriptions le quota réel de tous les pèlerins est de 8 600 au lieu de 14 000 initialement prévus ;

Il lui a été rappelé ainsi qu'à tous les autres compagnies adjudicataires par courrier du COHO N° 0034 du 10 février 2025 leur obligation de fournir les slots indispensables pour assurer le transport des pèlerins et le 11 février 2025, elle lui transmettait ses slots qui constituent l'autorisation administrative délivrée par l'Autorité Générale de l'Aviation Civile (GACA) du Royaume d'Arabie Saoudite à toute compagnie de transport aérien de personnes vers ce pays ; le slot est délivré par ladite autorité après un examen des dossiers techniques produits et son obtention relève de responsabilité de chaque compagnie aérienne ;

Elle indique que par courrier N° 005878 du 28/04/2025, le Ministre de l'Intérieur informait le cabinet du premier ministre que la GACA marquait son accord pour l'attribution du quota 50% de pèlerins nigériens à la compagnie FLYADEAL compte tenu des capacités techniques et garanties de sécurité qu'offrent les avions qu'elles affrètent pour le transport des pèlerins, tout en insistant sur le respect de sa capacité opérationnelle ; c'est ainsi que, le COHO, l'informait avec sa partenaire de la revue à la hausse de leur quota qui fut porté à 50%, soit 4541 sur 9082 pèlerins inscrits en vol charter suivi de la signature le 06/05/2025 de leur contrat de transport entre les agences de voyages, le COHO et elle ; puis elle fut sollicitée par décision N°000106 du 08/05/2025 du COHO pour le transport d'un quota supplémentaire de 2200 pèlerins pour la période du 10 au 14 mai 2025 ; elle informait sa partenaire de la hausse ; elle a accepté le principe du transport mais a sollicité et obtenu la modification de la période par décision du COHO N°00109 du 13/05/2025 portant ainsi, le nombre de pèlerins à transporter à 6741 ; il avait fallu avec l'assignation et la communication des pièces de AL MANAR pour qu'elle découvre que le COHO avait résilié le contrat de transport de Afriqiyah par décision du 10/05/2025 ;

Elle tenait à relever des contre-vérités étalées par la société AL MANAR dans son assignation :

- Elle prétend avoir affrété les avions de la compagnie Afriqiyah Airways alors qu'elle n'est que le représentant de celle-ci pour le marché d'appel d'offre de transport de pèlerins pour le hadj 2025 ;
- Elle prétend avoir soumissionné audit marché alors c'est Afriqiyah qui l'a fait et a payé les frais y relatif ;
- Elle prétend qu'il lui a été confié le transport de 4 500 pèlerins par décision du COHO du 02/12/2024 alors qu'il n'en ait rien, le transport a été confié à Afriqiyah qui est adjudicataire dudit marché conformément au courrier N°00144 du 30/09/2024 ;
- Elle soutient que par courrier du 13/12/2024, l'ANAC informait la GACA du royaume d'Arabie Saoudite de la désignation de Afriqiyah Airways pour le transport des pèlerins nigérien pour le compte de la société AL MANAR Airlines alors que c'est Afriqiyah qui a été désignée par ledit courrier pour son propre compte ;
- Elle soutient que la COHO lui a notifié la révision à la baisse du quota qui lui a été attribué initialement alors que ladite correspondance fut plutôt adressée à Afriqiyah en sa qualité d'adjudicataire du marché ;

Elle indique que ces contre-vérités tendent à faire croire au tribunal qu'elle a des droits à préserver pour avoir bénéficié dudit marché et qu'elle est recevable en son action alors qu'elle n'est qu'un représentant de la compagnie Afriqiyah, véritable adjudicataire du marché du transport des pèlerins ;

Elle estime que le tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître de la résiliation d'une convention du droit public que constitue le marché de transport de pèlerins en terre sainte qui n'entre pas dans le cadre de compétence prévue à l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce en évoquant plusieurs jurisprudences de ce tribunal ;

Elle soutient l'action de la société AL MANAR est irrecevable pour défaut de qualité de celle-ci fondé sur deux raisons fondamentales ; d'une part elle est certes une société commerciale mais elle n'a aucune autorisation d'exercer dans le transport aérien et d'autre part elle est complètement étrangère au marché public de transport de pèlerins lancé par le COHO.

Elle relève aussi que l'action de la société AL MANAR est irrecevable pour défaut de qualité du COHO qui est dépourvu de toute personnalité juridique en dehors de celle de l'Etat et qu'il saurait être représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat sachant qu'il est dirigé par un commissaire et non par le Directeur Général de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;

Elle prétend que l'action de la société AL MANAR n'est pas fondée ni en fait ni en droit non seulement parce qu'elle n'a pas la qualité de transporteur aérien mais aussi du fait qu'elle ne justifie aucune des accusations qu'elle porte contre elle ;

Elle sollicite alors la condamnation de celle-ci à lui verser des dommages et intérêts pour procédure abusive et des frais irrépétibles en vertu des article 15 et 392 du code procédure civile ;

Par conclusions d'instance en défense en date du 18 juin 2025, l'Etat du Niger ayant conclu pour le COHO, sollicite du tribunal en la forme et au principal, se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière administrative ; déclarer nul l'exploit d'assignation pour irrégularité de fond liée au défaut de capacité du COHO ;

Déclarer irrecevable l'action de la société AL MANAR pour violation de l'article 13 du code de procédure civile ; au fond et au subsidiaire, rejeter les demandes fins et conclusions de la société AL MANAR comme étant non fondée ; la condamner reconventionnellement à lui verser la somme de 550 000 000 FCFA pour procédure abusive et 200 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

Il explique que dans le cadre du pèlerinage 2025 en Arabie Saoudite, le COHO lançait un appel d'offre pour le transport de pèlerins nigériens et notifiait par courrier du 30/10/2024 à la compagnie Afriqiyah qu'elle est adjudicataire du marché de transport de 2 500 pèlerins correspondants à 32,14% du quota de 14 000 pèlerins nigérien pour l'édition 2025 ; puis l'ANAC transmettait la liste des compagnies aériens retenues à la GACA avant de revoir à la baisse le quota attribué à Afriqiyah à la suite de la baisse du quota du Niger ;

Il indique qu'il rappelait à toutes les compagnies de transport aérien retenues leur obligation de fournir les slots qui est une autorisation de survol de l'espace aérien et d'atterrissage sur le sol saoudien ; puis l'ambassade du Niger à Riyad avait demandé par deux courriers au ministère saoudien du hadj d'instruire la GACA de féliciter aux compagnies aériens retenues l'obtention des slots au prorata de leur quota ; suite à la demande Saoudienne d'accorder à toute compagnie saoudienne désignée pour assurer le transport de pèlerins 50% du quota revenant au pays, il a été accordée 50% du quota à FLY ADEAL ;

Un contrat de transport d'environ 2200 pèlerins fut signé avec la société ALMANAR représentant Afriqiyah Airways avec un programme de vol établi d'un commun accord avec l'affréteur et approuvé par la GACA mais Afriqiyah n'a pas effectué son premier vol à la date prévue pour son premier vol sans aucune raison souligne-t-il ;

Ainsi, le COHO résiliait le contrat de transport avec Afriqiyah le 06 mai 2025 et en fait la notification à son représentant ALMANAR Airlines le 10 mai 2025 avant chercher un autre transporteur ;

En la forme, il soutient l'incompétence du tribunal de céans en vertu des articles 2, 7 et 192 du décret N° 2022-743 du 29 septembre 2022 et que le COHO n'accomplit pas d'actes de commerce pour consacrer la compétence du tribunal de commerce en vertu de l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Il estime que l'assignation doit être annulée pour irrégularité de fond tendant à la violation des articles 135 et suivants du code de procédure civile liée au défaut de capacité du COHO qui est une entité administrative dépourvue de personnalité juridique qui ne peut non plus être représenté par l'Agence judiciaire de l'Etat qui ne représente que l'Etat ;

Il soutient aussi que l'action est irrecevable pour défaut de qualité de la société AL MANAR qui n'a ni la qualité de soumissionnaire ni celle d'une partie au contrat résultant de l'appel d'offre ;

Au fond, il indique que l'action de celle-ci n'est pas fondée en l'absence de toute preuve de ses prétentions en vertu de l'article 1315 du code civil et qu'elle doit être déboutée desdites demandes ;

Il demande au tribunal de faire droit à ses demandes reconventionnelles ;

Par conclusions en réplique du 23 juin 2025, la société AL MANAR Airlines SA réitère ses demandes contenues dans l'assignation ;

Elle fait observer en vertu des articles 115 et 116 du code de procédure civile que les exceptions préliminaires développés par Niger Airlines relatives au fond ayant été soulevées avant les exceptions, celles-ci deviennent alors irrecevable ;

Elle estime que l'incompétence soulevée n'est pas fondée en vertu de l'article 17 sur les tribunaux de commerce ; ainsi, contrairement aux prétentions des défendeurs qui estiment qu'il s'agit d'un contrat administratif, l'objet du litige est un contrat de transport dans l'objectif de réaliser un profit ; c'est un contrat commercial dans lequel le COHO ne joue qu'un rôle de superviseur sans aucune obligation commerciale ;

Elle soutient aussi qu'elle a bel et bien qualité pour intenter la présente action car elle est une société commerciale régulièrement immatriculée au RCCM ; qu'elle dispose d'un agrément de transport aérien des autorités habilitées à cet effet et qu'elle a affrété et signé un contrat type de transport de pèlerins pour le hadj 2025 ;

Elle relève que le défaut de qualité du COHO pour absence de personnalité juridique ne peut tenir s'il vrai qu'il a posé des actes comme une entité qui existe véritablement et cautionnés par l'Etat ; il appartient aux requis qui estiment que la COHO est irrecevable d'ignorer la force probante de ses actes ou demander sa mise hors de cause ; il convient, selon elle, de rejeter cette demande d'irrecevabilité ou à défaut déclarer irrecevable l'Etat du Niger parce qu'il n'est pas partie à l'instance ;

Les demandes reconventionnelles de Niger Airlines et de l'Etat du Niger ne sont pas fondées, indique-t-elle, car elle est partie à un contrat de transport d'un quota de pèlerins pour le hadj 2025 dont le COHO est superviseur ;

Aussi, la résiliation de son contrat par le COHO, tiers au contrat, à deux jours du début de vols aller après accomplissement de toutes les formalités préalables en dépit

de l'ordonnance du juge des référés et la transmission illégale du transport de son quota aux requis en fraude à ses droits justifient son action en justice, déclare-t-elle ;

Elle souligne que son action est fondée car ses autorisations de vols furent annulées par les autorités saoudiennes sans aucune réaction du COHO en sa qualité de superviseur national résiliant précipitamment le contrat auquel il n'est pas parti et confiant le transport de son quota à la société Niger Airlines en violation des textes sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles évoqués ;

Elle soutient avoir engagé divers frais et dépenses évalués à la somme de 3 399 794 000 FCFA dont, en application de l'article 1376 du code civil, elle demande le paiement solidaire aux défendeurs en réparation du préjudice subi et la somme de 900 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Par conclusions d'instance en duplique en date du 30 juin 2025, l'Etat du Niger pour le compte du COHO à travers l'AJE réitère ses précédentes demandes ;

Il estime que l'action de la société AL MANAR SA est irrecevable pour défaut de qualité de l'Etat du Niger responsable du COHO en vertu des articles 13, 139 du code de procédure civile et 1165 du code civil car n'étant pas partie au contrat en cause, aucune obligation n'a été mise à sa charge par le contrat de transport de pèlerins ;

Il indique aussi qu'il n'a pas été saisi par AL MANAR du annullage et que l'obligation d'assistance en vertu de l'article 10 du contrat de transport se limite au vol en partance du Niger et qu'il appartient au transporteur de respecter les conditions fixées par l'Arabie Saoudite en vertu de l'article 2 dudit contrat ;

Il prétend que la résiliation du contrat étant régulière, aucune condamnation ne saurait en découler et la demanderesse, ne justifiant pas le montant demandé à titre de frais engagés sachant le financement du voyage est fait avec les frais du hadj, n'est pas fondée à en demander paiement ;

Par conclusions d'instance en duplique en date du 02 juillet 2025, la société Niger Airlines réitère ses précédentes demandes en sollicitant du tribunal d'écarter l'agrément de facilitation de transport versé par la société AL MANAR qui ne concerne que les formalités administratives pour le passage d'aéronefs aux frontières qui est différent d'un agrément de transport aérien qui consiste à une autorisation d'opérer une activité de transport aérien en vertu de l'article 199 de l'ordonnance 2010-023 du 14 mai 2010 portant code de l'aviation civile en République du Niger ; de plus, le certificat d'immatriculation d'aéronefs ne se délivre pas à la DGI ;

Elle relève aussi que AL MANAR n'apporte pas de contradiction au moyen d'irrecevabilité de son action pour défaut de qualité d'agir en ce qu'elle est complètement étrangère au contrat de transport ;

Après les échanges de conclusions à la mise en état, l'affaire fut renvoyée après clôture à l'audience du 16 juillet 2025 où elle fut retenue est mise en délibéré au 30 juillet 2025.

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

De l'incompétence du tribunal

L'Etat du Niger pour le compte du COHO et la société Niger Airlines soulèvent l'incompétence du tribunal de céans ;

L'Etat du Niger soutient qu'en vertu des articles 2, 7 et 192 du décret N° 2022-743 du 29 septembre 2022 portant code des marchés publics, le litige est relatif à l'exécution d'un marché public et en vertu du décret portant création du COHO, celui-ci n'accomplit pas d'actes de commerce consacrant la compétence du tribunal de commerce conformément à l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

La société Niger Airlines estime que ce tribunal n'est pas compétent pour connaître de la résiliation d'une convention de droit public que constitue le marché de transport de pèlerins en terre sainte qui n'entre pas dans le cadre de compétence prévue à l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce en évoquant plusieurs jurisprudences de ce tribunal ;

La société AL MANAR sollicite du tribunal le rejet de cette demande en soutenant, contrairement aux défendeurs, que l'objet du litige est un contrat de transport dans l'objectif de réaliser un profit, un contrat commercial dans lequel le COHO ne joue qu'un rôle de superviseur sans aucune obligation commerciale ; elle demande aussi d'écarter les exceptions de la société Niger Airlines pour avoir développé des observations de fond avant lesdites exceptions en violation des articles 115 et 116 du code de procédure civile ;

Il importe de relever que lesdites observations ne constituent pas en leur état des demandes en la forme avant le développement sur les exceptions au sens des articles 115 et 116 du code de procédure civile car non seulement il n'en découle aucune demande formelle mais aussi dans le dispositif n'en indique aucune demande préliminaire ; ainsi, ce moyen n'est pas opérant ;

En l'espèce, il ressort du dossier que la compagnie Afriqiyah a soumissionné par le biais de la société AL MANAR Airlines à l'appel d'offre nigérien en vue du transport des pèlerins nigériens de même que la société Niger Airlines ; par courrier N°00144 et 00145 du 30 octobre 2024, il leur a été notifié qu'elles sont déclarées adjudicataires du marché portant transport de pèlerins nigériens en terre sainte avant de leur confier à chacune le quota à transporter qui fut revu à la baisse en fonction

du nombre d'enregistrement reçu à la clôture des inscriptions ; puis, les vols de la compagnie Afriqiyah ayant été annulés par les autorités saoudiennes chargées du hadj, celle-ci ne se présentait pas sur le tarmac de l'aéroport de Niamey à la date prévue pour son premier vol ; le COHO procéda alors à la résiliation du contrat de transport de Afriqiyah et son quota fut transféré à la société Niger Airlines pour acheminer les pèlerins. Ainsi, la société AL MANAR soutenant avoir affrété la compagnie Afriqiyah Airways assignait le COHO pour voie fait résultant de sa non-assistance à son égard lors du annulage de ses vols et la résiliation abusive du contrat de transport et la société Niger Airlines pour agissements constitutifs d'acte de concurrence déloyale ;

Cependant, Il faut noter que le Commissariat à l'Organisation du Hadj et de la Oumra (COHO) est une entité administrative rattachée au cabinet du Premier ministre chargée de veiller au bon déroulement du Hadj en vertu du décret n°2019-086/PRN/PM du 1er février 2019 ;

En effet, ses actions sont déterminées par ledit décret qui le crée et son financement est étatique ; le COHO ne pose pas des actes de commerce lorsqu'il reçoit des fonds provenant des agences de voyage afin de régler les divers frais notamment ceux du transport et de visas puis qu'il n'en tire aucun profit ;

Aussi, contrairement aux prétentions de la société AL MANAR, l'objet du présent litige est l'appel d'offre ouvert par le COHO pour le transport des pèlerins en terre sainte à l'issue duquel les compagnies adjudicataires ont reçu leur quota et signé un contrat de transport ; ce qui constitue un marché public aux termes de l'article 7 du Décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui dispose que : « *au sens du présent code, on entend par Marché Public : le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de service au sens du présent décret. Les marchés publics sont des contrats administratifs* » ; selon l'article 192 du même texte : « *les litiges relatifs aux marchés publics sont soumis aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux administratif.*

Les litiges relatifs aux marchés des sociétés nationales et sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont soumis aux tribunaux de droit commun.

.....» ;

Il s'ensuit que même si la demanderesse estime que le COHO n'est pas partie au contrat de transport de pèlerins, il n'en demeure pas moins que son rôle de superviseur l'oblige à veiller au bon déroulement du transport des pèlerins en vertu dudit contrat ; ce qui constitue une mission d'intérêt général pour laquelle il est investi de prérogatives de puissance publique régies par un texte réglementaire qui lui permet d'édicter des décisions contraignantes ;

Or, la compétence des tribunaux de commerce telle qu'elle découle de l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, modifiée par la loi 2019-78 du 31 décembre 2019, concerne entre autres les contestations relatives aux engagements et transactions

entre commerçants, les contestations entre toutes personnes relatives aux actes et effets de commerce ; pour les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir le tribunal de commerce ;

Aussi, le contentieux des marchés publics ne ressort nulle part sur la liste de compétence d'attribution matérielle de cet article sur les tribunaux de commerce mais relève, plutôt, de la juridiction administrative en vertu des dispositions précitées du code des marchés publics ;

Ainsi, le présent litige, par lequel la société AL MANAR demande de constater la faute du COHO et par la même occasion celle de la société Niger Airlines, le préjudice qui en découle et de les condamner solidairement au paiement des frais engagés avec en plus de dommages et intérêts, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce mais plutôt du tribunal de grande instance hors classe statuant en matière administrative.

Des dépens

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, la société AL MANAR ayant succombé à l'instance supportera la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant Publiquement Contradictoirement en matière commerciale en premier ressort

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Niger (COHO) et la société Niger Airlines ;**
- **Se déclarer incompétent ;**
- **Renvoie les parties à mieux se pourvoir Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière administrative ;**
- **Condamne la société ALMANAR aux dépens ;**

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

la greffière